



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015236_0005_PREF_berge du 24 août 2015
portant institution des bureaux de vote
dans les communes du département de la Guyane
pour la période électorale comprise
entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Éric SPITZ ;

Vu le décret n°2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0004 du 16 janvier 2015 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INTA1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015, notamment son IV ;

Considérant la demande de modification du nombre et du périmètre des bureaux de vote de sa commune déposée par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le nombre et l'implantation des bureaux de vote par commune, pour les élections qui se tiendront sur la période courant du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, sont arrêtés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Le nombre total de bureaux de vote institués dans le département de la Guyane est fixé à cent quinze (115).

Article 2 : Le périmètre des bureaux de vote fixé par le présent arrêté est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2015, dans le cadre de la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales prévue par la loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 susvisée et en application des dispositions de l'article 3 de son décret d'application n°2015882 du 17 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Dans le cadre de la révision de la liste électorale et compte tenu de l'impossibilité de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote particulier, devront être inscrits sur la liste du bureau de vote centralisateur de chaque commune comportant plusieurs bureaux de vote :

- les militaires Français et les Français établis hors du département en application de l'article L.12 (alinéa 1^{er}) et L. 13 du code électoral,
- les personnes circulant dans le département sans domicile ni résidence fixe conformément aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée.

Article 4 : Pour les élections qui auront lieu avant le 1^{er} décembre 2015, demeure valable la liste des bureaux de vote fixée par l'arrêté préfectoral n° 2015016-0004 du 16 janvier 2015 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016. Les dispositions de cet arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 seront annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Signé

Eric SPITZ